

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 27/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

FAPROREAL (ex GMG ex FAPROGI)

LE BOIS DE LA DROUE
ROUTE DE L'ETANG D'OR
78120 Rambouillet

Références Code AIOT : 0006503472

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement FAPROREAL (ex GMG ex FAPROGI) implanté Rue du château d'eau 78120 Rambouillet. L'inspection a été annoncée le 17/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action dit « post-Lubrizol », un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021. Celles-ci portent en particulier sur les installations de stockages de liquides inflammables avec :

- la création de l'arrêté du 24/09/20 relatifs au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation,
- la modification des arrêtés du 03/10/10 (réservoirs aériens de liquides inflammables exploités au sein d'installations soumises à autorisation), du 01/06/15 (installations de liquides inflammables 4331 et 4734 soumises à enregistrement) et du 22/08/12 (installations de liquides inflammables soumises à déclaration).

Ainsi, une action nationale est lancée en 2023 sur cette thématique et a pour objectif de vérifier la situation administrative de certains sites à autorisation et déclaration au regard des évolutions récentes (champ d'application de l'arrêté ou évolution de la nomenclature) et de contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires.

L'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAPROREAL (ex GMG ex FAPROGI)
- Rue du château d'eau 78120 Rambouillet
- Code AIOT : 0006503472
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FAPROREAL, basée à RAMBOUILLET, est spécialisée dans la fabrication de shampoings, après-shampooings et gels douche.

L'installation est régulièrement autorisée. L'activité du site relève du régime de l'autorisation de la législation des installations classées au titre de la rubrique 2630 (Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : a) Supérieure à 50 t/j) et est encadrée notamment, par les arrêtés préfectoraux n° 09-136/DDD du 20 octobre 2009 (arrêté réglementant l'ensemble du site), n°2014155-0004 du 4 juin 2014 (arrêté réglementant la chaudière biomasse) et arrêté du 10/01/2011 (arrêté réglementant les activités du site ALPLA, fabricant des emballages plastiques, désormais intégré au titre du suivi des ICPE dans les installations FAPROREAL).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2023 - Action Post Lubrizol

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

- complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 au I.	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 au I.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
5	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
7	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
8	Éclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet
11	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Sans objet
12	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
13	Exercice d'évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever deux non-conformités portant sur l'état des matières stockées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :
- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose des informations nécessaires pour définir sa situation administrative au titre des ICPE. (FAPROREAL garde tous les dossiers administratifs au service ETNSHE). L'exploitant dispose également du rapport d'analyse des risques de l'assureur. Le dernier audit a été réalisé par ce dernier le 22/11/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Rubrique 1510 : « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :
1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »
Constats : L'exploitant a déposé un dossier de Porter à Connaissance de mise à jour administrative concernant les modifications du site. Ce dossier est en cours d'instruction. D'après le dossier, après modifications du site, le volume total des 4 bâtiments de stockage serait de 204 000 m ³ et la quantité de produits combustibles serait de 1 094 t : les activités du site resteraient soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510. Le classement des installations sera confirmé indépendamment du présent rapport, à l'issue de l'instruction, par l'inspection des installations classées, du dossier portant à la connaissance du Préfet les modifications prévues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

D'après l'exploitant, l'état des matières stockées du site est mis à jour de manière quotidienne. Cet état est accessible à distance et à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, perte d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

L'exploitant a présenté à l'inspection l'état des stocks à jour du 1 juin 2023 (date de l'inspection) et le plan général de stockage via le PowerBi de Fire Force.

L'exploitant a indiqué que cet outil de suivi informatique permet d'évaluer en temps réel les quantités de matières stockées et un suivi permanent de ce qu'il nomme « coefficient SEVESO » afin de s'assurer que le site reste toujours en dessous du seuil Bas SEVESO en application de la règle du cumul prévue par le code de l'environnement (article R.511-11). Dans cet outil, chaque matière stockée est associée à une rubrique ICPE.

Cet outil permet de connaître en permanence :

- la quantité de stockage globale du site,
- les quantités totales de matières stockées par zone,
- la quantité de stockage pour chaque code article (produit),
- la quantité de stockage pour chaque type de stockage et le « coefficient SEVESO ».

Il est à noter que cet outil couvre exclusivement les stocks de la société FAPROREAL, il n'intègre pas ceux de la société ALPLA, dont les installations sont pourtant désormais réglementées au titre des ICPE conjointement avec celles de FAPROREAL.

L'exploitant a indiqué que le recalage périodique (inventaire physique) est réalisé de manière tournante, au fil de l'eau et par zone prédéfinie.

Les fiches de données de sécurité (FDS) sont disponibles au format dématérialisé sur l'intranet du site mais aussi sous format papier au service Environnement-Hygiène-Sécurité.

Cependant, lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'état des stocks de la société ALPLA. L'exploitant a indiqué que cet état de stocks n'est disponible que sur demande auprès d'ALPLA.

Précision post-inspection : Par courriel du 29/6/2023, l'exploitant a transmis un tableau Excel la liste des produits chimiques utilisées par la société ALPLA (sans indication de quantité).

Conclusion :

Depuis 26 mars 2018, l'autorisation d'exploiter de la société ALPLA a été reprise par la société FAPROREAL. De ce fait, l'exploitant (FAPROREAL) doit s'assurer, pour l'ensemble des matières stockées, y compris par la société ALPLA, que :

- l'état des matières stockées soit mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, perte d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général de stockage qui est accessible dans les mêmes conditions.
- pour les matières dangereuses, cet état soit mis à jour à minima, de manière quotidienne.
- les fiches de données de sécurité soient facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
- un recalage périodique des matières stockées soit effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I. 1 et I.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

[...]

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

[...].

Constats :

L'exploitant dispose, en permanence et consultable, pour les matières stockées de FAPROREAL :

- d'un fichier d'état des stocks qui indique le numéro de référence, la zone de stockage, la quantité de stockage...,
- d'une liste des produits chimiques avec la date de mise à jour, le nom du fournisseur, le numéro de référence (MP), la composition, le nom commercial, les phrases R et H, l'état (solide, liquide ou poudre), Pictogrammes (SGH01 à SGH09), n° CAS, pH, Point éclair °C...
- d'un outil de suivi informatique de l'état des stocks (le PowerBi de Fire Force) qui indique la quantité stockage globale du site, les quantités totales de matières stockées par zone, la quantité stockage pour chaque code article, la quantité stockage pour chaque type de stockage et le coefficient SEVESO.

Cependant, l'état des matières stockées est difficilement compréhensible par le public. En effet, l'exploitant ne dispose pas un état de stocks sous format synthétique qui permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits ou matières présents au sein de chaque zone de stockage.

De plus, pour avoir l'ensemble des informations sur un produit ou une matière, il faut croiser les informations disponibles sur l'outil Fire Force, le fichier d'état des stocks et la liste des produits chimiques. L'exploitant a estimé le temps nécessaire pour extraire des informations sur les produits par croisements des informations disponibles est d'environ 30 min, ce qui n'est pas opérationnel dans une situation de gestion d'un évènement accidentel.

Par ailleurs, et comme mentionné au point de contrôle précédent, l'exploitant ne gère pas les stocks de ALPLA et il ne connaît pas l'état des stocks de ALPLA. Pour le savoir, il doit faire une demande à ALPLA.

Conclusion :

Pour répondre aux besoins d'information de la population, l'exploitant doit disposer un état de stocks sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage du site, y compris les substances, produits, matières ou déchets de ALPLA.

De plus, et comme indiqué au point de contrôle précédent, il est nécessaire que l'exploitant dispose des informations complètes, y compris pour les activités d'ALPLA, et facilement disponible en termes de quantités et de caractéristiques, pour les besoins de la gestion d'un événement accidentel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

L'exploitant indique que les jus de produits finis cosmétiques sont inertes chimiquement et ne présentent pas de risque d'incompatibilités entre eux.

De manière générale, le stockage et l'utilisation des produits sont réalisés en tenant compte des bonnes pratiques et des recommandations des fiches de données de sécurité. L'exploitant utilise un logiciel qui gère directement l'emplacement de stockage des produits en tenant compte de leurs caractéristiques.

Ainsi, les produits inflammables sont stockés dans le bâtiment C, dans une zone aménagée et dédiée aux produits inflammables. Cette zone est située en rez-de-chaussée, sans être surmontée d'étage ou de niveaux et ne comporte pas de mezzanine.

Il est cependant à noter qu'au sous-sol du bâtiment C, juste en-dessous de la zone de stockage des produits inflammables, se trouve un local de sprinklage renforcé du bâtiment C ainsi que les stocks d'émulseur.

Les produits inflammables, les acides et les bases sont stockés sur rétentions distinctes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.
La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.
En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : <ul style="list-style-type: none">• 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;• 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : Le stockage des tubes dans le bâtiment A s'effectue en container de 2 m ³ sur 3 niveaux soit 7,5 m de hauteur. Le stockage des articles de conditionnement dans le bâtiment B (Sud) s'effectue en container de 2 m ³ sur 3 niveaux soit 7,5 m de hauteur. La largeur des allées entre îlots est supérieure à 2 m. La surface des îlots au sol est largement inférieure à 500 m ² . Stockage d'articles de conditionnement en racks dans le bâtiment B (Nord) sur une hauteur de 6,5 m, sur une surface des racks au sol de 60 m ² . La largeur des allées entre racks est supérieure à 2 m. Le stockage des matières premières combustibles au bâtiment C est effectué en palettier sur une hauteur de 6,5 m. Toutes ces zones de stockage sont sprinklées à l'eau. Le stockage des inflammables en racks au bâtiment C (zone inflammables) sur 3 premiers niveaux sur une hauteur de stockage de 5 m. Au-dessus, d'autres produits non dangereux sont stockés jusqu'à une hauteur d'environ 7 m. Cette zone est sprinklée à l'eau dopée. L'inspection n'a pas visité la partie stockage de la société ALPLA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas disposer de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) en contenants fusibles.

Il dispose uniquement de 2 bouteilles de 35 kg de Gaz propane (H224), qui sont présents à l'extérieur, sur une zone de stockage grillagée et recouverte d'une dalle en béton et de 500 ml de Diéthyle éther, stocké au réfrigérateur pour un usage d'essai laboratoire .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Constats :

L'exploitant indique que l'éclairage artificiel du site est exclusivement électrique (néon ou à LED). Il n'y a pas d'utilisation de lampes à vapeur de sodium ou mercure sur site.

Les éclairages dans les bâtiments A et B, la zone d'extension et la zone d'échange sont positionnés au plafond à 8,5 m et sont éloignés des matières entreposées en dessous (la hauteur maximum de stockages est de 7,5 m).

Les éclairages dans le bâtiment C sont également positionnés au plafond à 7,8 m et la hauteur de stockage maximum est de 6,8 m.

L'exploitant a pris des mesures pour éviter les chocs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. [...]
Constats : Tous les bâtiments A, B et C, les locaux techniques et bureaux à proximité des stockages sont équipés d'une Détection Incendie incluse dans l'installation sprinkler. L'exploitant indique que les détecteurs déclenchent, en cas de détection, une alarme sonore (sonnerie discontinue) vers le poste de sprinkler. Cette alarme est également renvoyée au poste de garde. Une levée de doute serait alors effectuée par les équipiers de seconde intervention (ESI) avant l'évacuation des personnels du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-forts d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de

cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de 9 poteaux d'incendie privatifs alimentés par le réseau en eau de ville ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site, bien visibles et facilement accessibles ;
- de 60 robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues ;
- de systèmes d'extinction automatique d'incendie (sprinklage)
- d'une réserve d'eau incendie de 1 330 m³ destinée à l'alimentation du réseau sprinklage via deux groupes motopompes gazole.

La vérification des systèmes de sprinklage est effectuée à une fréquence semestrielle par la société A.F.I. Solution.

Les poteaux d'incendie, les extincteurs et les robinets d'incendie armés sont contrôlés une fois par an par la société Eurofeu services.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie pour les pompiers internes 1 fois tous les trimestres en même temps que l'exercice d'évacuation. Le compte rendu de l'exercice de défense contre l'incendie réalisé le 13/04/2023 a indiqué que le temps de mobilisation équipe ESI(Équipiers de Seconde Intervention) est de 4 min.

Les différents opérateurs, les intervenants dans l'établissement et les personnels intérimaires ou en CDD, reçoivent une formation en interne sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Actions nationales 2023, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

[...].

Constats :

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI), certaines dispositions imposées dans le plan de défense incendie sont déjà effectives.

Le POI est régulièrement mise à jour (la dernière mise à jour du POI est datée Octobre 2021)

L'établissement relevant du régime à enregistrement au titre de la rubrique 1510, le plan de défense incendie ne sera réglementairement exigible qu'à compter du 31/12/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant dispose d'une étude des flux visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie datant du 31/03/2022.

Cette étude présente les résultats des modélisations des scénarios modifiés suite aux modifications des installations du site entre 2015 et 2021. Elle comporte également les résultats des modélisations des scénarios inchangés depuis 2015.

Les flux thermiques associés à l'incendie des cellules (bâtiments) ont été évalués par la méthode FLUMILOG, pour l'ensemble des bâtiments (FAPROREAL et ALPLA) exploités par FAPROREAL.

Les résultats obtenus indiquent qu'en cas d'incendie, quelle que soit sa localisation, aucun effet thermique de 8 kW/ m² ne sort des limites de propriété du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Exercice d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention/Exercice d'évacuation

Prescription contrôlée :

14. [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il organise un exercice d'évacuation 1 fois tous les trimestres, à différents moments de la journée, de manière à permettre aux personnels du site de participer au moins une fois par an à cet exercice (la production journalière du site est étalée sur 3 équipes : matin, après-midi et nuit).

Un exercice d'évacuation a été réalisé par l'exploitant lors de l'inspection, le matin du 01/06/2023 ; le dernier exercice d'évacuation pour l'équipe de nuit a été réalisé le 13/04/2023.

Type de suites proposées : Sans suite